



301 – 441 Main Street, Winnipeg, Manitoba R3B 1B4  
Phone: (204) 943-2382 Fax: (204) 943-3600 E-mail: [info@communitylegal.mb.ca](mailto:info@communitylegal.mb.ca)  
Web: [www.communitylegal.mb.ca](http://www.communitylegal.mb.ca)

## PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Selon la loi sur la famille, un enfant est une personne sous l'âge de 18, ou de 18 ans ou plus qui est toujours une personne à charge pour cause de maladie, d'invalidité, ou d'une autre raison (p. ex. : la personne à charge est étudiant).

Le bien-être de l'enfant est le principe directeur dans la législation en ce qui concerne les enfants. Tous les parents ont l'obligation d'approvisionner de façon raisonnable l'appui, les soins et l'éducation de l'enfant, compte non tenu des arrangements parentaux.

Un parent peut être biologique, adoptif ou une personne ayant déclaré être le parent de l'enfant. Il est non pertinent si les parents de l'enfant étaient mariés. Vous pouvez être considéré comme parent des enfants de votre conjoint, si vous avez agi comme parent des enfants. SI vous êtes marié ou vous habitez dans une relation de conjoint de fait avec une personne avec un enfant, vous avez l'obligation de prendre soin de l'enfant de façon raisonnable pour le soutenir, maintenir sa santé et l'éduquer.

Cette obligation peut continuer même si vous séparez de votre époux ou votre conjoint de fait. Cependant, cette obligation est secondaire à l'obligation des parents biologiques de l'enfant et seulement dans la mesure où les parents négligent à approvisionner de façon raisonnable le soutien, les soins ou l'éducation de l'enfant.

Une personne qui a un enfant en « loco parentis », c'est-à-dire à la place d'un parent, a une obligation d'approvisionner de façon raisonnable le soutien, les soins et l'éducation de l'enfant. Nous répétons, une obligation est secondaire aux obligations des parents biologiques, uniquement dans la mesure où les parents négligent à approvisionner de façon raisonnable pour le soutien, les soins ou l'éducation de l'enfant.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – sont utilisés pour déterminer le nombre de pensions alimentaires pour enfants qui devraient être payées. Les lignes directrices manitobaines sont utilisées quand les deux parents habitent au Manitoba. Quand seulement un époux habite au Manitoba et que la demande se fait en vertu de l'acte de divorce, les lignes directrices fédérales sont utilisées. Les montants dans l'outil de recherche en ligne des montants de pensions alimentaires pour enfant et le montant des tables de pensions alimentaires pour enfants, fédérales et manitobaines (les tables) sont les mêmes, cependant les lignes directrices manitobaines ont des règlements différents pour les tables. Pour trouver le montant de pension alimentaire pour l'enfant, faites une recherche selon le nombre d'enfants et le montant du revenu annuel du parent qui paie la pension alimentaire pour les enfants. Pour les tables, les instructions en ce qui concerne l'évaluation de revenu comprennent un outil simple de vérification et peuvent être trouvées sur Internet.

Si le temps parental est de 60% ou plus, l'autre parent doit payer la pension alimentaire pour l'enfant, selon son revenu annuel comme il est énoncé dans les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Si les deux parents ont un temps parental de 40% ou plus, la pension alimentaire pour l'enfant doit être calculée pour chacun et le montant le plus élevé peut être compensé par le montant moins élevé, en considérant la situation financière entière, lorsque seulement un parent doit payer.

- Le parent qui reçoit la pension alimentaire pour l'enfant peut demander au tribunal les dépenses spéciales ou « extraordinaires ». Les dépenses spéciales sont calculées proportionnellement, en fonction du revenu annuel de chaque parent.
- Les dépenses spéciales ou « extraordinaires » sont supplémentaires, au-delà des montants de table, et comprennent :
  - Les dépenses de services de garde des enfants si le parent travail, est malade, handicapé, ou s'il travaille ou fréquente un établissement de formation ou d'éducation;
  - Les dépenses « extraordinaires » pour les activités parascolaires comme la danse ou les leçons de musique;
  - Les dépenses reliées à la santé, ou toute part des dépenses de plus de 100 \$/année reliées à la santé qui n'est pas couverte par l'assurance;
  - Les dépenses « extraordinaires » pour école primaire, l'école secondaire ou autres programmes pédagogiques qui répondent aux besoins de l'enfant;
  - Les dépenses et frais pour l'éducation postsecondaire;
  - Les traitements d'orthodontie;
  - Les conseils professionnels;
  - La physiothérapie;
  - L'ergothérapie;

- L'orthophonie;
- Les médicaments;
- Les appareils auditifs, lunettes et verres de contact

Pour déterminer si les dépenses spéciales ou « extraordinaires » seront comprises, le tribunal tiendra compte des points suivants :

- À quel point cette dépense est nécessaire pour le bien-être de l'enfant;
- À quel point la dépense est raisonnable, compte tenu des moyens du parent et de l'enfant;
- Si les parents habitaient ensemble après la naissance de l'enfant, le modèle de dépenses avant la séparation.

Quand le revenu du parent qui paie est au-delà de 150 000 \$, le montant de la pension alimentaire pour l'enfant dans l'ordonnance est le montant de la table et les pourcentages listés, plus les dépenses spéciales ou extraordinaires. Si le tribunal considère le montant inapproprié, il peut utiliser le montant de table pour la première tranche de 150 000 \$ du revenu du parent, et y ajouter un montant qui est plus approprié. Pour déterminer cela, le tribunal examine la condition, les moyens, les besoins et autres circonstances des enfants. Le tribunal peut aussi examiner l'habileté financière de chaque parent à payer la pension alimentaire des enfants et à payer les dépenses spéciales et extraordinaires.

Le tribunal peut ordonner un montant de pension alimentaire pour enfant qui est différent du montant stipulé par la législation, si le tribunal trouve que le parent qui fait la requête ou l'enfant impliqué subit un stress excessif et si le ménage a un niveau de vie insuffisant. Cela se produit dans les circonstances rares. Les circonstances qui peuvent causer un parent ou un enfant à souffrir d'un stress comprennent :

- Les coûts rares d'exercer le temps parental (pour exemple, si le parent et l'enfant habitent dans différents pays);
- La responsabilité pour un montant de dette rare qui est engagé pour soutenir la famille avant la séparation;
- Une obligation légale d'aider une autre personne de façon financière.

La pension alimentaire pour l'enfant doit être payée jusqu'au ce que celui-ci atteigne l'âge de 18, ou plus de 18 ans s'il est une personne à charge pour cause de maladie, invalidité, ou autre (p. ex. l'enfant était étudiant). Une ordonnance peut décrire quand les pensions alimentaires pour l'enfant peuvent prendre fin. Si la fin n'est pas stipulée, le parent qui paie doit aller devant les tribunaux pour changer ou modifier l'ordonnance. La plupart des ordonnances n'expliquent pas quand la pension alimentaire pour l'enfant prend fin.

Vous pouvez demander aux tribunaux une ordonnance modifiée pour changer le montant de la pension alimentaire de l'enfant ou pour mettre fin aux paiements. Mais les tribunaux doivent être satisfaits qu'il y avait un changement de circonstances depuis l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire ou la dernière modification à celle-ci.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, 2019, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent aussi mettre fin à l'exécution de la pension alimentaire pour un enfant qui est adulte, à moins que l'enfant soit encore une personne à charge pour cause de la maladie, d'invalidité, ou autre, comme une personne à charge qui fréquente une université ou un collège. Le parent qui paie la pension alimentaire pour enfant doit soumettre un formulaire nommé la Demande de révision d'admissibilité de pension alimentaire.

Justice Manitoba offre un service de pension alimentaire pour enfants aux parents qui veulent que leur ordonnance de pension alimentaire d'enfant soit recalculée en fonction de leur information financière actuelle. Pour être admissibles, les deux parents doivent habiter au Manitoba et l'un d'eux doit obtenir une ordonnance des tribunaux qui autorise le service à recalculer la pension alimentaire pour enfants à des intervalles réguliers.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants peut aussi prendre des décisions initiales de l'évaluation de la pension alimentaire des enfants. Ces décisions sont prises hors des tribunaux. Vous pouvez donner au Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de l'information au sujet des parents, enfants, revenus et des arrangements parentaux. Une fois la demande soumise, le délai pour recevoir l'avis de la décision peut être entre 45 et 90 jours. Quand vous recevez l'avis de la décision par le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, elle peut être transmise au le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour qu'il puisse imposer les paiements.

Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

crs@gov.mb.ca, 204-945-2293

373 Broadway, bureau 201

Winnipeg (Manitoba), R3C 4S4

Les lois et règlements suivants, aussi la common law (jurisprudence), régissent la pension alimentaire au Manitoba :

Loi sur l'obligation alimentaire, Loi sur le divorce, Lignes directrices de la pension alimentaire, Loi sur le service des aliments pour enfants

**Nous sommes très reconnaissants de l'appui de Justice Canada – Fonds canadien de justice familiale pour le financement de ce projet. © 2016, révisé 2021.**